



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Thourotte (60)**

n°MRAe 2019-3593

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Thourotte pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 mai 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 juillet 2019 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Thourotte est située dans le département de l'Oise et à proximité de Compiègne. Elle appartient à la communauté de communes des Deux Vallées qui compte 16 communes et 22 888 habitants en 2015. Thourotte est également concernée par le tracé du canal Seine Nord Europe qui passerait à l'est de la commune le long de l'Oise.

Thourotte, dont la population est de 4 584 habitants en 2015 projette d'atteindre environ 4 660 habitants en 2030, soit 76 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance annuelle de +0,11 %. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 222 nouveaux logements dont la majeure partie sera réalisée en dents creuses au sein du tissu urbain.

Le développement économique de la commune et celui de ses équipements sont également envisagés au travers :

- d'une zone 2AU_i d'urbanisation à long terme de 7,2 hectares à vocation industrielle le long du canal latéral de l'Oise et en lien avec le projet de canal Seine Nord Europe ;
- d'une zone 2AU_p d'urbanisation à long terme de 5,1 hectares pour la réalisation d'équipements publics à vocation sportifs et de loisirs ;
- d'une zone NS concernée par l'emplacement réservé n°3 de 5,13 hectares pour la réalisation d'équipements publics à vocation sportive ; les zones NS et 2AU_p précédente sont destinées à accueillir les équipements sportifs en remplacement de ceux de la zone 2AU_i ;
- d'une zone UEc2 aujourd'hui non urbanisée et partiellement boisée sur la Zac du Gros Grelot concernée par l'emplacement réservé n°4 de 3,86 hectares destiné à accueillir un projet de piscine intercommunale.

La révision du PLU induit ainsi une consommation nouvelle d'espace d'au moins 14 hectares essentiellement pour le développement économique et les équipements publics à vocation de loisirs ou sportifs. La justification de ce besoin reste à effectuer, en prenant en compte les disponibilités existantes, dans le cadre d'une vision globale à l'échelle de l'intercommunalité et du projet de canal Seine Nord Europe.

Une étude écologique devrait être réalisée sur l'ensemble des zones d'extension d'urbanisation et de projet afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation. Des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'extension de l'urbanisation envisagées doivent être prises notamment au travers du règlement et de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation, en particulier sur les zones Ns et UIa immédiatement urbanisables. Des mesures adaptées pour la zone d'extension économique 2AU_i concernée par un risque d'inondation sont à prévoir.

Enfin, l'analyse des incidences Natura 2000 est à reprendre et celle du cumul des impacts avec ceux du projet de canal Seine Nord Europe, notamment sur la biodiversité, devrait être menée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme de Thourotte

La commune de Thourotte est située dans le département de l'Oise, à proximité de Compiègne. Elle appartient à la communauté de communes des Deux Vallées qui compte 16 communes et 22 888 habitants en 2015. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Deux Vallées approuvé en 2007.

La commune de Thourotte est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2008. Sa révision a été prescrite par délibération du 30 juin 2017.

L'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Thourotte, dont la population est de 4 584 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 4 660 habitants en 2030, soit 76 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une croissance annuelle de +0,11 %, alors que l'évolution annuelle de la population sur 2009 – 2014 était négative (-0,93 %).

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 222 nouveaux logements d'ici à 2030 :

- 215 logements en dents creuses au sein du tissu urbain existant ;
- 8 logements en extension urbaine en centre-ville sur 0,11 hectare.

Par ailleurs, il prévoit également pour les activités économiques et les équipements :

- une zone 2AU_i d'urbanisation à long terme de 7,2 hectares à vocation industrielle le long du canal latéral de l'Oise et en lien avec le projet de canal Seine Nord Europe ; le site est actuellement occupé par des équipements sportifs (terrains de foot, piste d'athlétisme, ...) ; il serait destiné à accueillir notamment un quai fluvial desservant l'usine Saint-Gobain et les autres entreprises ;
- une zone 2AU_p d'urbanisation à long terme de 5,1 hectares pour la réalisation d'équipements publics à vocation sportifs et de loisirs ;
- une zone NS concernée par l'emplacement réservé n°3 de 5,13 hectares pour la réalisation d'équipements publics à vocation sportive ; cette zone ainsi que la zone 2AU_p précédente sont destinées à accueillir les équipements sportifs en remplacement de ceux de la zone 2AU_i dont la vocation évolue ;
- une zone UEc2 aujourd'hui non urbanisée et partiellement boisée sur la Zac du Gros Grelot concernée par l'emplacement réservé n°4 de 3,86 hectares destiné à accueillir un projet de piscine intercommunale.

Sur ce total de 21,29 hectares, la consommation nouvelle d'espace devrait s'élever à au moins 14 hectares.

Thourotte est concernée par le tracé du canal Seine Nord Europe qui passerait à l'est de la commune le long de l'Oise. Le PLU de 2008 identifiait un emplacement réservé de près de 53 hectares qui n'est plus repris dans le projet de PLU. Par contre, le règlement des zones Nb, Nn et UE situés au niveau de cet ancien emplacement réservé autorisent les constructions de voies navigables. Par

ailleurs, le projet de canal Seine Nord Europe n'est évoqué que rapidement dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer le projet de canal Seine Nord Europe dans l'analyse du projet de révision du PLU.



Localisation des zones d'extension de l'urbanisation pour les activités économiques et les équipements en rouge (source Dreal)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux sites Natura 2000 et aux risques naturels qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale ne comprend pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un résumé non technique accompagné de documents iconographiques.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation partie 1 analyse pages 113 et 114 la comptabilité du projet de plan local d'urbanisme uniquement avec le SCoT des Deux Vallées.

Il n'analyse pas la comptabilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, ni avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie .

L'autorité environnementale recommande d'analyser la comptabilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation partie 1 présente pages 42 et suivantes 2 hypothèses démographiques, une de maintien et l'autre de croissance de la population, en quantifiant le nombre de nouveaux logements à créer.

Au final, le scénario de croissance démographique a été retenu, avec le choix de réaliser le développement dans l'enveloppe urbaine en appliquant sur les dents creuses une densité moyenne élevée de 60 logements par hectare, bien supérieure à la densité moyenne existante sur la commune de 22 logements par hectare, ce qui permet ainsi de réaliser 215 nouveaux logements (cf pages 45 et 49 du rapport de présentation).

Par contre, aucun scénario alternatif n'est présenté pour les zones de développement économique de 7,2 hectares ou liées aux équipements sportifs de 10,23 hectares, ainsi que pour le site envisagé pour la piscine intercommunale de 3,86 hectares.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'il n'est pas démontré qu'il n'existe aucune solution alternative pour le développement économique susceptible de modérer la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques¹ qu'ils rendent, alors que certains secteurs de projet présentent des enjeux forts sur le plan environnemental (cf II-6-2 et II-6-3).

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse des scénarii en y intégrant les besoins économiques et en équipements sportifs, et en justifiant que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale constituée du rapport de présentation partie 1.1 présente pages 65 et suivantes une série d'indicateurs permettant de suivre les effets du plan en précisant la valeur initiale de ces indicateurs quand elle est connue et la périodicité du suivi.

Par contre, les objectifs à atteindre pour chaque indicateur ne sont pas renseignés.

L'autorité environnementale recommande de renseigner l'état de référence de tous les indicateurs à la date d'approbation du plan ou sinon d'indiquer la méthode qui sera suivie pour y parvenir, et de fixer les objectifs à atteindre pour chacun d'entre eux.

II.5 Cohérence et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale (rapport de présentation partie 1.1) présente quelques incohérences avec le projet de PLU arrêté. Par exemple, la page 8 fait référence à des zonages UEp et 1AUp qui n'existent pas, une orientation d'aménagement et de programmation concernant la partie sud de la zone 2Up est citée page 11 alors qu'elle n'est pas présente dans le dossier, ou des surfaces inexacts pour les zones 2AUp et 2AUi sont données en page 30. D'autre part, l'évaluation n'est pas paginée.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence entre le projet de PLU arrêté et l'évaluation environnementale et de paginer cette dernière.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation nouvelle d'au moins 16 hectares de foncier.

Si les options prises en matière d'habitat sont justifiées et visent à réduire l'extension urbaine, peu de justifications sont données pour l'extension de la zone économique 2AUi de 7,2 hectares, hormis la réalisation du quai fluvial desservant l'usine Saint-Gobain.

Il n'est pas précisé comment ce projet s'articule avec celui du canal Seine Nord Europe, ni à quels besoins des entreprises, il répond à l'échelle de l'intercommunalité et du projet de canal Seine Nord Europe. De plus, la commune compte déjà plus de 130 hectares de zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, et aucun chiffre n'est fourni sur le taux de remplissage de ces zones, dont certains secteurs sont aujourd'hui occupés par des boisements.

De même, aucune justification n'est donnée sur les différents projets d'équipements sportifs : à quels besoins répond le passage d'une surface actuelle de 7 hectares à 10 hectares pour le stade (correspondant à la zone 2AUp, et la zone Ns dans laquelle toutes les constructions indispensables au sport et aux loisirs sont autorisées), de même que la réalisation d'une piscine intercommunale au regard des équipements actuels de l'intercommunalité ou de celles qui sont voisines (proximité de Compiègne) ?

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter les besoins en foncier pour le développement économique et pour les équipements sportifs, en articulation avec le projet du canal Seine Nord Europe, dans le cadre d'une vision globale à l'échelle intercommunale ;*
- *d'analyser les disponibilités actuelles et de démontrer la pertinence des nouvelles surfaces prévues.*

II.6.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise », couvre 3,5 hectares du territoire communal au nord est et la zone de protection spéciale, FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » est située à 350 m de la limite communale.

De plus, 4 sites Natura 2000, des zones spéciales de conservation, sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune :

- FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » à 5 km ;
- FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 13 km ;
- FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à 11 km ;
- FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » à 18 km.

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont situées à proximité de la commune :

- 220014322 Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont à 300 m ;
- 220005051 Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte à 400 m ;
- 220014085 Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg à 700 m ;
- 220013821 Mont Ganelon à 1,8 km.

Le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie a identifié la présence de 3 corridors écologiques de type « multitrames aquatiques » correspondant à l'Oise, au canal latéral à l'Oise et au Matz, ainsi qu'un corridor de type « arboré » longeant le Matz.

Une zone humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie est située au niveau du site Natura 2000 FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La partie de la commune en site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », ainsi que la zone à dominante humide, sont reprises en zones Nn secteur naturel sensible où les constructions sont interdites et pour une petite partie en Nb secteur naturel dans lequel les constructions nécessaires aux activités agricoles sont autorisées. Le canal latéral de l'Oise identifié en tant que corridor écologique est également repris en zone naturelle.

Aucun inventaire de la faune et de la flore, ni étude des habitats naturels conduite par un écologue n'ont été réalisés sur les zones à urbaniser ou de projet, alors que des enjeux existent sur les zones boisées situées au bord du Matz de la zone 2AUi ou au sud de la zone Ns, ou sur la zone UEc2. La zone industrielle UIa au nord de la commune comprend également plus de 8 hectares de boisement.

D'autre part, aucune protection particulière n'est prévue le long du Matz, qui est un corridor écologique identifié par le diagnostic du SRCE, repris en zone UIa. Ainsi, aucune bande inconstructible n'est prescrite par le projet de PLU le long du cours d'eau.

Aucune orientation d'aménagement et de programmation, et en particulier sur la zone Ns immédiatement urbanisable, n'a été réalisée sur les secteurs d'extension d'urbanisation afin d'assurer la préservation des enjeux écologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une étude des habitats, et un inventaire faune flore adapté aux enjeux liés à l'habitat, sur l'ensemble des zones d'extension d'urbanisation et de projet ;
- de définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs et de prendre des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur ces zones d'extension de l'urbanisation envisagées notamment au travers du règlement et de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation, en particulier sur les zone Ns et UIa immédiatement urbanisables.

D'autre part, l'évaluation environnementale ne donne aucun élément concernant les impacts du futur canal Seine Nord Europe, alors que celui-ci impactera fortement la zone naturelle importante à l'est de la commune. La présentation du projet actuel et l'analyse du cumul des impacts sur la biodiversité avec celui-ci devraient être ajoutées à l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse du cumul des impacts sur la biodiversité avec ceux du projet de canal Seine Nord Europe.

Enfin, le règlement de la zone naturelle apparaît peu protecteur, car il ne limite pas l'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées. Les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public sont autorisés en zone Ns, ce qui permettrait notamment la construction de salles de sport.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la zone naturelle et limiter les possibilités d'artificialisation des sols pour préserver les secteurs naturels de la commune.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 34 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » situé sur la commune et ne prend pas en compte le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » qui est à 350 m, ni les 4 autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune.

Il est considéré que les aires d'influence² des 12 espèces d'oiseaux nicheuses du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » s'étendent sur le territoire communal. L'évaluation environnementale considère que les milieux prairiaux et humides le long de l'Oise étant préservés par le PLU, celui-ci n'induit pas de destruction notable d'habitats favorables à ces espèces d'oiseaux patrimoniales nicheuses et qu'il n'a donc pas d'incidence significative.

Cette analyse est trop succincte, car parmi ces 12 espèces nicheuses, certaines ont besoin d'autres milieux que les prairies humides. Ainsi par exemple le Milan Noir, cité page 36, a comme habitat favorable les ripisylves³ et les boisements alluviaux, habitats que l'on retrouve le long du Matz dans le secteur boisé de la zone Uia. Il n'est donc pas exact d'affirmer que le PLU n'induit pas de destruction notable d'habitats favorables à ces espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces de tous ces sites ;*
- *de reprendre l'évaluation du niveau d'impact sur les espèces d'oiseaux nicheuses du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » et d'en tirer les conséquences en termes de mesures d'évitement, sinon de réduction et de compensation en cas d'impossibilité démontrée de l'évitement.*

II.6.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par :

- un aléa inondation ; la commune appartient ainsi au territoire à risque important d'inondation de Compiègne et le nord de la ville est repéré sur l'Atlas des Zones Inondables ;
- la partie sud est de la commune est identifiée en zone inondable dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation Oise Aisne ;
- un aléa inondation et coulée de boue le long de l'Oise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La zone 2AU_i est reprise en niveau moyen de risque au titre de l'aléa inondation et coulée de boue et dans le lit majeur du Matz dans l'atlas des zones inondables. La carte d'aléa débordement de cours d'eau du territoire à risque important d'inondation de Compiègne identifie comme inondable la partie nord du site dans le scénario de probabilité forte (période de retour trentennale) et en emprise zone inondable la totalité du site dans le scénario de probabilité moyenne (période de retour centennale).

Il conviendrait de prévoir les mesures adaptées pour cette zone dans le PLU.

² Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

³ Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures adaptées au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone d'extension économique 2AUi concernée par un risque d'inondation.